



## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Séance du Mercredi 22 Mai 2013**

Date de la convocation 14 Mai 2013	Heure de la séance 18 heures	Lieu de la séance Chapelle des Pénitents ASPIRAN
<p><b><u>PRÉSENTS</u> : M. CAZORLA Alain, Président de la séance</b></p> <p><b>ASPIRAN</b> : SATGER Jean-Noël, M.TOLOS Joseph, M.MONTAGNÉ Thierry, Mme CAER Michèle,  <b>BRIGNAC</b> : M.JURQUET Henri, M.MENELLA André,  <b>CABRIERES</b> : M.GAIRAUD Francis, M.MATHIEU Alain,  <b>CANET</b> : Mme FABRE Maryse, M.MALBEC Sylvain, M.BORE Jacques, M.SEGURA René, M.BAUDAILLER Jean-Louis,  <b>CEYRAS</b> : M.LACROIX Jean-Claude,  <b>CLERMONT L'HERAULT</b> : M.GARROFÉ Gilbert, Mme THIERS Odile, M.MARTINEZ Antoine, M.BARON Bernard, M.GALTIER René, Mme MILAN André, Mme DELEUZE Elisabeth, M.GOUTTES Gérard, M.RUIZ Salvador,  <b>FONTES</b> : M.BRUN Olivier, M.BAISSE Robert,  <b>LACOSTE</b> : M.VENTRE Philippe, M.SANMARTIN Bernard,  <b>LIAUSSON</b> : M.BETZ Bruno,  <b>LIEURAN CABRIERES</b> : Mme PUJOL MONNIER Chantal, M.BERNARD Jacques,  <b>MERIFONS</b> : M.VIALA Daniel,  <b>MOUREZE</b> : M.VALLAT Yves,  <b>NEBIAN</b> : M.LIEB François, M.BARDEAU Francis, M.ESTEVE Bernard,  <b>OCTON</b> : M.LUGAGNE Jérôme,  <b>PAULHAN</b> : M.LOPEZ Daniel, M.DUPONT Laurent, M.GIL Claude, M.LEBREAU Jean-Jacques, M.QUEROL Jean-François,  <b>PERET</b> : M.MONTAGNE Jacques, M.AZAM Joël,  <b>SAINT FELIX DE LODEZ</b> : M.RODRIGUEZ Joseph, M.AUDRAN Bernard, M.GROS Gilles,  <b>SALASC</b> : M.COSTES Jean,  <b>USCLAS D'HERAULT</b> : M.FOULQUIER-GAZAGNES Bernard, M.RIGAUD Christian  <b>VALMASCLE</b> : M.VALENTINI Gérald, Mlle VALENTINI Martine,  <b>VILLENEUVETTE</b> : M.VIDAL Eric.</p>		<p><b><u>PROCURATIONS</u> :</b></p> <p>M.REVEL Claude à Mme FABRE Maryse,  M.CERET Hugues à M.LACROIX Jean-Claude,  Mme BARRE Berthe à M.GAIRAUD Francis,  Mme FLOUROU Jocelyne à M. SATGER Jean-Noël,  Mme MIRET Christiane à M.BAISSE Robert,  M.OLLIER Pierre à M.VIALA Daniel,  M.COSTE Bernard à M.VALENTINI Gérald,  M.SOTO Bernard à M.DUPONT Laurent,  M.BILHAC Christian à M.MONTAGNE Jacques,  Mme FONT Chantal à M.JEAN COSTES,</p>

**Objet : Régime indemnitaire 2013 du personnel de la Communauté de communes du Clermontais.**

Monsieur LACROIX rappelle aux membres du conseil communautaire que les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Il précise que ce régime indemnitaire ne peut toutefois pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes.

Accusé de réception en préfecture  
034-243400355-20130620-2013-05-022-01-DE  
Date de télétransmission : 20/06/2013  
Date de réception préfecture : 20/06/2013

Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique de l'État soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 modifié, le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions (**IEM**), le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012, et l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence,

Vu le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991, le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, l'arrêté du 29 janvier 2002 (filiale culturelle), l'arrêté du 25 février 2002 (filiale technique), l'arrêté du 23 novembre 2004 (filiales administrative, sportive, police et animation) et l'arrêté du 06 mars 2006 (filiale culturelle) relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité (**IAT**),

Vu le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991, le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié (filiales administrative et animation), et l'arrêté du 29 janvier 2002 (filiale sportive) relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (**IFTS**),

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012, l'arrêté du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2011, relatif à l'indemnité spécifique de service (**ISS**),

Vu le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 modifié, le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié relatif à la **prime de service et de rendement**,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 et le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié, relatifs à l'**indemnité spéciale mensuelle de fonction des gardes champêtres**,

Vu le Décret n° 76-208 du 24 février 1976, le décret n° 61-467 du 10 mai 1961, l'arrêté du 30 août 2001, le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié ; arrêté du 27 mai 2005, les arrêtés du 1er août 2006, décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'**indemnité horaire pour travail normal de nuit**,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992 instituant **une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés**,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 modifié, l'arrêté du 27 mai 2005 et les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2006 et 7 mars 2007 **relatifs à la prime d'encadrement**,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié, le décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, l'arrêté du 27 mai 2005, les arrêtés du 1er août 2006, l'arrêté du 06 octobre 2010 et l'arrêté du 24 mars 1967 **relatifs à la prime de service**,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, l'arrêté du 27 mai 2005, l'arrêté du 1er août 2006, le décret 88-1083 du 30 novembre 1988 et l'arrêté du 7 mars 2007 **relatifs à la prime spécifique des puéricultrices**,

Vu les articles R1617-1 à R 1617-5-2 du code général des collectivités territoriales, les arrêtés ministériels du 20 juillet 1992, du 28 mai 1993 et du 3 septembre 2001 **relatifs à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes**,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, arrêté du 06 octobre 2010, arrêté du 23 avril 1975, **relatifs à la prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins,**

Vu le Décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié **relatif à la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,**

Vu le décret 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats, l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la PFR, l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats, la circulaire NOR : IOCB1024676C en date du 27 septembre 2010 **relative à la PFR dans la fonction publique territoriale,**

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, arrêté du 27 mai 2005, arrêtés du 1 août 2006, arrêté du 06 octobre 2010, décret n° 90-693 du 1<sup>er</sup> août 1990 **relatifs à l'indemnité de sujétions spéciales,**

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié, le décret n° 2002-1443 du 09 décembre 2002, l'arrêté du 09 décembre 2002 (pour les éducateurs de jeunes enfants) **relatifs à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants,**

Vu l'article 64 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il est proposé le maintien, à titre individuel, des avantages collectivement acquis au profit des agents transférés de la commune de Clermont l'Hérault **relativement à la rémunération complémentaire** versée en juin,

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, aux articles 87, 88, 111 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, Monsieur LACROIX propose de modifier le régime indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires et non titulaires, dans la limite des taux moyens annuels suivants appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013.

### 1) Une indemnité d'exercice des missions (IEM)

GRADES	EFFECTIF	MONTANT DE REFERENCE	CREDIT GLOBAL DE REFERENCE (=montant de réf x effectif)
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
Adj. administratif 2ème classe	18	1 153,00	20 754,00 €
Adj. administratif 1ère classe	5	1 153,00	5 765,00 €
Adj. administratif principal 2ème classe	2	1 478,00	4 434,00 €
Rédacteur	2	1 492,00	4 476,00 €
Rédacteur principal 1ère classe	1	1 492,00	2 984,00 €
<b>FILIERE SPORTIVE</b>			
Opérateur principal des APS	1	1 478,00	1 478,00 €
Educateur des APS principal 1ère classe	3	1 492,00	4 476,00 €
Educateur des APS principal 2ème classe	1	1 492,00	2 984,00 €
Educateur des APS	1	1 492,00	2 984,00 €

<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
Adj. technique 2ème classe	44	1 143,00	50 292,00 €
Adj. technique 1ère classe	5	1 143,00	5 715,00 €
Adj. technique principal 2ème classe	14	1 204,00	16 856,00 €
Agent de maîtrise	2	1 204,00	3 612,00 €
<b>FILIERE ANIMATION</b>			
Adj. d'animation 2ème classe	23	1 153,00	26 519,00 €
Adj. d'animation 1ère classe	1	1 153,00	3 459,00 €
Animateur	2	1 492,00	4 476,00 €
Animateur principal 1 cl	1	1 492,00	1 492,00 €
<b>Personnel sous contrat et non titulaire</b>			
Adj. Technique 2 cl	8	1143	9 144,00 €
Adj administratif 2 cl	3	1153	3 459,00 €
Adj animation 2 cl	8	1153	9 224,00 €
Educateur APS (MNS)	4	1 492,00	5 968,00 €
Adj. technique 1ère classe	1	1 143,00	2 286,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>192 837,00 €</b>

Le crédit global est égal au montant de référence annuel du grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Toutefois quand l'effectif du cadre d'emploi est égal ou inférieur à deux, le crédit global peut être systématiquement calculé sur la base du triple du montant de référence pour les bénéficiaires.

L'IEM est cumulable pour un même agent avec tout autre élément du régime indemnitaire.

Les critères suivants : l'assiduité, l'évaluation, le sens du service public et le respect du matériel sont pris en compte dans le mode d'attribution de l'IEM défini en CTP du 12 avril 2011.

Le personnel non titulaire pourra bénéficier de l'indemnité de mission, selon la modulation et les critères appliqués aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Le versement de l'IEM se fera mensuellement ou annuellement. Une retenue sera effectuée au titre du jour de carence en cas d'arrêt maladie.

## 2) Une indemnité d'administration et de technicité (IAT) :

GRADES	EFFECTIF	MONTANT DE REFERENCE	Coefficient (0 à 8)	CREDIT GLOBAL DE REFERENCE (=montant de réf x coef x effectif)
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Adj. administratif 2ème classe	18	449,28	2,15	17 387,14 €
Adj. administratif 1ère classe	5	464,3	3,32	7 710,00 €
Adj. administratif principal 2ème classe	2	469,67	4,49	4 220,00 €
rédacteur	1	588,69	3,30	1 940,00 €

<b>FILIERE SPORTIVE</b>				
Opérateur principal des APS	1	476,1	1,06	505,00 €
Educateur APS	4	588,69	1,38	3 248,00 €
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Adj. technique 2ème classe	44	449,28	1,58	31 250,00 €
Adj. technique 1ère classe	5	464,3	1,73	4 010,00 €
Adj. technique principal 2ème classe	14	469,67	2,31	15 180,00 €
Agent de maîtrise	2	469,67	3,85	3 615,00 €
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Adj. d'animation 2ème classe	23	449,28	1,31	13 500,00 €
Adj. d'animation 1ère classe	1	464,3	4,80	2 230,00 €
<b>FILIERE POLICE</b>				
Garde champêtre principal	1	464,3	1,46	680,00 €
Garde champêtre chef	1	469,67	1,47	690,00 €
<b>FILIERE CULTURELLE</b>				
Adj. du patrimoine 2ème classe	1	449,28	4,37	1 965,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>108 130,14 €</b>

Le crédit global est calculé en multipliant le montant de référence applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8 puis par l'effectif des bénéficiaires.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'IAT est modulée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes selon un coefficient multiplicateur maximal de 8, afin de tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'IAT est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

Le personnel non titulaire pourra bénéficier de l'IAT, selon la modulation et les critères appliqués aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Le versement de l'IAT se fera mensuellement. Une retenue sera effectuée au titre du jour de carence en cas d'arrêt maladie.

### 3) Une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

GRADES	EFFECTIF	Coefficient (0 à 8)	MONTANT DE REFERENCE	CREDIT GLOBAL DE REFERENCE
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Rédacteur	1	0,7000	857,82	600,47 €
Rédacteur ppal	1	2,1613	857,82	1 854,00 €
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Animateur	2	1,8215	857,82	3 125,00 €
Animateur principal 1ère classe	1	0,9151	857,82	785,00 €

<b>FILIERE SPORTIVE</b>				
Educateur des APS principal 2ème classe	1	1,3243	857,82	<b>1 136,00 €</b>
Educateur des APS principal 1ère classe	3	5,0185	857,82	<b>12 915,00 €</b>
Educateur des APS	1	1,0000	857,82	<b>857,82 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>21 273,29 €</b>

Le crédit global est calculé en multipliant le montant de référence applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8 puis par l'effectif des bénéficiaires.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, ces taux moyens pourront être affectés individuellement par Monsieur le Président de la Communauté de Communes d'un coefficient multiplicateur maximal de 8 en considération du supplément de travail fourni par le bénéficiaire.

Le personnel non titulaire pourra bénéficier de l'IFTS, selon la modulation et les critères appliqués aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Le versement de cette prime se fera mensuellement. Une retenue sera effectuée au titre du jour de carence en cas d'arrêt maladie.

#### 4) Une indemnité spécifique de service (ISS)

<b>GRADES</b>	<b>EFFECTIF</b>	<b>TAUX MOYEN ANNUEL (taux de base x coefficient départemental x coefficient applicable au grade</b>	<b>CREDIT GLOBAL DE REFERENCE</b>
Ingénieur principal	1	18 456,90 €	<b>18 456,90 €</b>
Technicien	1	3 619,00 €	<b>3 619,00 €</b>
Technicien principal 1ère classe	2	6 514,20 €	<b>13 028,40 €</b>
Technicien principal 2ème classe	2	5 790,40 €	<b>11 580,80 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>46 685,10 €</b>

Le montant global inscrit au budget pour le paiement de l'ISS est égal au taux moyen applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires. Le taux moyen annuel est égal au produit suivant : taux de base multiplié par le coefficient départemental multiplié par le coefficient propre à chaque grade.

Le personnel non titulaire pourra bénéficier de l'ISS, selon la modulation et les critères appliqués aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Le versement de l'ISS se fera mensuellement. Une retenue sera effectuée au titre du jour de carence en cas d'arrêt maladie.

### 5) Une prime de service et de rendement (PSR)

GRADES	EFFECTIF	TAUX MOYEN PAR GRADE	Crédit global (= taux moyen x effectif) avec possibilité de taux moyen x 2 si effectif <= 2
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
Ingénieur principal	1	2 817 €	5 634 €
Technicien	1	986 €	1 972 €
Technicien principal 2° classe	2	1 289 €	2 578 €
Technicien principal 1° classe	3	1 400 €	4 200 €
<b>TOTAL</b>			<b>14 384 €</b>

Le crédit global est égal au montant de référence annuel du grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Toutefois quand l'effectif du cadre d'emploi est égal ou inférieur à deux, le crédit global peut être systématiquement calculé sur la base du double du montant de référence pour les bénéficiaires.

Dans la limite du crédit global, le Président fixe le taux individuel en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et à la qualité des services rendus.

Le personnel non titulaire pourra bénéficier de la PSR, selon la modulation et les critères appliqués aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Le versement de la prime de service et de rendement se fera mensuellement. Une retenue sera effectuée au titre du jour de carence en cas d'arrêt maladie.

### 6) Une prime spécifique des puéricultrices

GRADES	EFFECTIF	Mensualités	Montant mensuel de référence	CREDIT GLOBAL
<b>FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE</b>				
Puéricultrice classe normale	1	12	90,00 €	1 080,00 €
Puéricultrice classe supérieure	1	12	90,00 €	1 080,00 €
Puéricultrice cadre de santé	1	12	90,00 €	1 080,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>3 240,00 €</b>

Le versement de la prime spécifique se fera mensuellement pour un montant de 90 € par agent.

Elle est attribuée au personnel cadre d'emploi des puéricultrices.

Le personnel non titulaire pourra bénéficier de cette prime, selon la modulation et les critères appliqués aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Une retenue sera effectuée au titre du jour de carence en cas d'arrêt maladie.

**7)) Une prime d'encadrement des puéricultrices directrices de crèches**

GRADES	EFFECTIF	Mensualités	Montant mensuel de référence	CREDIT GLOBAL
<b>FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE</b>				
Puéricultrice classe normale	1	12	<b>91,22 €</b>	1 094,64 €
Puéricultrice classe supérieure	1	12	<b>91,22 €</b>	1 094,64 €
Puéricultrice cadre de santé	1	12	<b>91,22 €</b>	1 094,64 €
<b>TOTAL</b>				<b>3 283,92 €</b>

Le versement de la prime spécifique se fera mensuellement pour un montant de 91.22 € par agent.

Elle est attribuée au personnel du cadre d'emploi des puéricultrices assurant des fonctions de directrices de crèche.

Le personnel non titulaire pourra bénéficier de cette prime, selon la modulation et les critères appliqués aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Une retenue sera effectuée au titre du jour de carence en cas d'arrêt maladie.

**8)) Une prime de service**

GRADES	EFFECTIF	Traitements bruts 2013	CREDIT GLOBAL 7.5% du TBI 2013
<b>FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE</b>			
Auxiliaire puériculture 1ère classe	4	64 558,77	4 841,91 €
Auxiliaire puériculture ppal 1ère classe	2	45 006,36	3 375,48 €
Puéricultrice classe normale	1	23 717,48	1 778,81 €
Puéricultrice classe supérieure	1	28 392,81	2 129,46 €
Puéricultrice cadre de santé	2	60 564,00	4 542,30 €
<b>TOTAL</b>			<b>16 667,96 €</b>

La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7.5 % du traitement brut annuel des agents pouvant prétendre à la prime.

La prime de service est supprimée pour les agents ayant obtenu pour l'année considérée une note inférieure à 12.5/20.

Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17 % du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

Un abattement d'1/140° du montant de la prime sera appliqué pour toute journée d'absence, excepté pour les absences résultant du congé annuel, des déplacements dans l'intérêt du service, d'un congé consécutif à un accident du travail ou maladie professionnelle ou d'un congé de maternité.

Le personnel non titulaire pourra bénéficier de cette prime, selon la modulation et les critères appliqués aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Le versement de cette indemnité se fera mensuellement. Une retenue sera effectuée au titre du jour de carence en cas d'arrêt maladie.



### 9) Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants

GRADES	EFFECTIF	Montant de référence	Coefficient (1 à 5)	CREDIT GLOBAL (= montant réf x coef x effectif)
Educatrice jeunes enfants	2	950,00 €	1,852	3 519,22 €
Educatrice ppal jeunes enfants	2	950,00 €	3,568	6 779,14 €
<b>TOTAL</b>				<b>10 298,36 €</b>

Le crédit global est calculé sur la base d'un taux de référence affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 5 multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Cette prime n'est pas cumulable avec les IHTS et la prime de service.

Le personnel non titulaire pourra bénéficier de cette prime, selon la modulation et les critères appliqués aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Le versement de cette indemnité se fera mensuellement. Une retenue sera effectuée au titre du jour de carence en cas d'arrêt maladie.

### 10) Indemnité de sujétions spéciales des puéricultrices cadres de santé

L'enveloppe consacrée à l'indemnité de sujétions spéciales est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIF	TBI + NBI annuel	Base de calcul Ind mensuelle = TBI annuel * 13 /1900	Mensualités	CREDIT GLOBAL
<b>FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE</b>					
Puéricultrice cadre de santé	1	30282,11	207,19 €	12	2 486,32 €
Puéricultrice classe normale	1	23 717,48	162,28 €	12	1 947,33 €
<b>TOTAL</b>					<b>4 433,65 €</b>

Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal au 13/1900° de la somme du TB annuel servi aux agents bénéficiaires.

Le personnel non titulaire pourra bénéficier de cette prime, selon la modulation et les critères appliqués aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Le versement de cette indemnité se fera mensuellement. Une retenue sera effectuée au titre du jour de carence en cas d'arrêt maladie.

### 11) Une indemnité spéciale de fonction des gardes champêtres

GRADES	EFFECTIF	% Retenu au traitement mensuel brut	CREDIT GLOBAL
<b>FILIERE POLICE</b>			
Garde champêtre ppal	1	15%	2 704,55 €
Garde champêtre chef	1	15%	3 350,52 €
<b>TOTAL</b>			<b>6 055,07 €</b>

Cette indemnité est égale au maximum à 16% du traitement mensuel brut.

Le versement de cette indemnité se fera mensuellement. Une retenue sera effectuée au titre du jour de carence en cas d'arrêt maladie.

Cette indemnité est cumulable avec les IHTS et l'IAT.

## 12) Une rémunération complémentaire

En application de l'article 64 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il est proposé le maintien, à titre individuel, des avantages collectivement acquis au profit des agents affectés à la Communauté de Communes du Clermontais suivant :

- le personnel titulaire et stagiaire du SIVOM du Clermontais transféré à la Communauté de communes du Clermontais à la date du 1<sup>er</sup> mai 2000,
- le personnel du service « crèche familiale » transféré à la Communauté de communes du Clermontais à la date du 1<sup>er</sup> Février 2007 suite à l'arrêté préfectoral n° 2007-1-176 du 30 Janvier 2007, attribuant la compétence « Petite enfance » à la Communauté de communes du Clermontais,
- le personnel du service « crèche collective » transféré à la Communauté de communes du Clermontais à la date du 1<sup>er</sup> Mai 2010, suite à l'arrêté préfectoral n° 2007-1-176 du 30 Janvier 2007, attribuant la compétence « Petite enfance » à la Communauté de communes du Clermontais,
- le personnel du service « CISPD » transféré à la Communauté de communes du Clermontais à la date du 1<sup>er</sup> Juin 2010, suite à l'arrêté préfectoral n° 2007-1-176 du 30 Janvier 2007, attribuant la compétence « jeunesse » à la Communauté de communes du Clermontais.

Ainsi, une rémunération complémentaire sera versée aux agents concernés par ces transferts, soit pour les grades suivants :

GRADES	EFFECTIF	Montant	CREDIT GLOBAL
Adjoint administratif 2ème classe	1	195,00	195,00 €
Adjoint administratif 2ème classe	1	220,60	220,60 €
Adjoint technique 2ème classe	2	220,60	441,20 €
Adjoint technique ppal 2ème classe	7	195,00	1 365,00 €
Adjoint technique ppal 2ème classe	1	220,60	220,60 €
Agent de maîtrise	1	195,00	195,00 €
Assistants maternelles	5	245,11	1 225,55 €
Auxiliaire de puériculture 1ère classe	2	220,60	441,20 €
Auxiliaire de puériculture ppal 1ère classe	2	220,60	441,20 €
Educatrice ppal jeunes enfants	1	221,26	221,26 €
Puéricultrice cadre de santé	1	220,60	220,60 €
Animateur ppal 1ère classe	1	220,60	220,60 €
			0,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>5 407,81 €</b>

**13) Prime spécifique des assistantes maternelles**

GRADES	EFFECTIF	Montant	CREDIT GLOBAL
Assistants maternelles	3	1445,11	4 335,33 €
Assistants maternelles bénéficiant d'une rémunération complémentaire en juin	5	1200,00	6 000,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>10 335,33 €</b>

En l'absence de dispositions législatives prévoyant la possibilité de faire bénéficier aux assistantes maternelles du même régime indemnitaire que l'ensemble des agents territoriaux, il est toutefois possible de leur octroyer un complément de rémunération dont le montant est librement fixé par l'autorité territoriale.

**14) ) Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction**

GRADES	EFFECTIF	Base de calcul : % retenu x traitement brut (max 15%)	CREDIT GLOBAL
Directeur Général des Services Communauté de Communes (population + 10 000 hab)	1	39561.12 x 13.82 %	2 862,30 €
<b>TOTAL</b>			<b>2 862,30 €</b>

Monsieur le Président pourra librement, par arrêté individuel, moduler le montant de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, dans la limite du taux maximum (15%) du traitement brut. Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondante à son emploi, sauf en cas de congé annuel, maladie, accident de service. La circulaire ministérielle du 27 septembre 2010 précise que cette prime est cumulable avec la PFR.

Le versement de cette prime se fera mensuellement. Une retenue sera effectuée au titre du jour de carence en cas d'arrêt maladie.

**15) Prime spéciale de sujétion des auxiliaires de puériculture**

Une prime spéciale de sujétion des auxiliaires de puériculture, est allouée aux auxiliaires de puéricultures titulaires, stagiaires et non titulaires soit :

- 10 % du traitement brut annuel fixé selon l'échelon respectif des agents :

GRADES	EFFECTIF	CREDIT GLOBAL 10% du TBI
Auxiliaire puériculture 1ère classe	6	8 330,47 €
Auxiliaire puériculture ppal 1ère classe	2	4 500,60 €
<b>TOTAL</b>		<b>12 831,07 €</b>

Cette prime sera attribuée sans autre délibération au personnel y ouvrant droit recruté en cours d'année.

Une retenue sera effectuée au titre du jour de carence en cas d'arrêt maladie.

### 16) Prime de fonctions et de résultats des attachés titulaires et non titulaires

PRIME DE FONCTION				
GRADES	EFFECTIF	Montant de référence	Coefficient (max 6)	CREDIT GLOBAL
Attaché	3	1 750,00 €	5,628	9 849,00 €
Attaché ppal	1	2 500,00 €	2,500	6 250,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>16 099,00 €</b>

PRIME DE RESULTAT				
GRADES	EFFECTIF	Montant de référence	Coefficient	CREDIT GLOBAL
Attaché	3	1 600,00 €	2,408	3 852,00 €
Attaché ppal	1	1 800,00 €	2,160	3 888,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>7 740,00 €</b>

<b>TOTAL PFR</b>	<b>23 839,00 €</b>
------------------	--------------------

Les montants annuels de référence de chacune des 2 parts sont fixés pour chaque grade dans la limite d'un plafond.

Le montant de la part liée aux fonctions est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6, au regard des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à la fonction exercée.

Le montant de la part liée aux résultats est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 6 au regard de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir.

Le versement de cette prime se fera mensuellement.

Une retenue sera effectuée au titre du jour de carence en cas d'arrêt maladie.

### 17) Indemnité horaire pour travail intensif ou normal de nuit

	Taux	CREDIT GLOBAL
Indemnité horaire pour travail intensif de nuit	0,97 €	11 878,00 €
Indemnité horaire pour travail normal de nuit	0,17 €	111,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>11 989,00 €</b>

- Il est institué une indemnité horaire pour travail intensif de nuit pour les agents du service collecte des ordures ménagères employés à temps complet, non complet ou partiel, sous contrat de droit privé, accomplissant un service entre 22 h et 6h dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail. Le montant de l'indemnité horaire pour travail intensif de nuit est fixé à 0.97 €.
- Il est institué une indemnité horaire pour travail normal de nuit pour les agents du service technique employés à temps complet, non complet accomplissant un service entre 22 h et 6h dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail. Le montant de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit est fixé à 0.17 €.

**18) Une indemnité allouée aux régisseurs**

<b>INDEMNITE ALLOUEE AUX REGISSEURS DE RECETTES</b>			
<b>GRADES</b>	<b>EFFECTIF</b>	<b>CREDIT GLOBAL</b>	<b>Commentaires</b>
Adjoint administratif 2ème classe	1	110,00 €	BONNE
Garde champêtre ppal	1	110,00 €	CLARIS
<b>TOTAL</b>		<b>220,00 €</b>	

<b>INDEMNITE ALLOUEE AUX REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES</b>			
<b>GRADES</b>	<b>EFFECTIF</b>	<b>CREDIT GLOBAL</b>	<b>Commentaires</b>
Educateur APS ppal 1ère classe	2	1 050,00 €	FERNANDEZ et LASSALLETTE
Adjoint administratif 2ème classe	1	320,00 €	
Puéricultrice cadre de santé	1	160,00 €	CHANUT
<b>TOTAL</b>		<b>1 530,00 €</b>	

Monsieur le Président fixe par arrêté le montant de l'indemnité allouée en fonction des fonds maniés. Cette indemnité est versée annuellement.

**19) Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés**

Le personnel titulaire, stagiaire et non titulaire de la fonction publique territoriale, tous grades confondus, effectuant un service le dimanche et les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, percevra une indemnité horaire d'un montant de 0,74 €, non cumulable pour les mêmes heures avec une indemnité pour travaux supplémentaires.

	<b>Taux</b>	<b>CREDIT GLOBAL</b>
Indemnité horaire pour travail dimanche et jours fériés	0,74 €	1 425,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>1 425,00 €</b>

**Dispositions générales**

Sauf dispositions particulières précisées dans les lois et décrets de chaque prime et indemnité, en période de longue maladie, maladie de longue durée, mise en disponibilité, le régime indemnitaire sera supprimé.

Le régime indemnitaire sera maintenu pour les absences liées aux accidents de travail, jours d'hospitalisation, jours de maladie contrôlés par le comité médical, congés de maternité et paternité.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, il sera tenu compte des dispositions de l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, prévoyant le non-versement aux agents publics de la rémunération, au titre du 1<sup>er</sup> jour de congé de maladie (jour de carence). Au même titre que la rémunération, et la NBI, certaines primes et indemnités suivent le sort du traitement mensuel, à savoir : l'IEM, l'IFTS, l'ISS, la PSR, la prime de service, l'ISF des gardes champêtres, la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, la prime spéciale de sujétion des auxiliaires de puériculture, l'indemnité de sujétions spéciales, la PFR des attachés, l'indemnité de travail dominical régulier.

Le personnel titulaire et non titulaire, intégré en cours d'exercice, bénéficiera du régime indemnitaire attribué à son grade ou emploi, sans nouvelle délibération, dans la limite de l'enveloppe globale votée pour l'année 2013.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

	<b>CREDIT GLOBAL</b>
Indemnité d'exercice des missions	192 837,00
Indemnité d'administration et de technicité	108 130,14
Indemnité forfaitaire travaux supplémentaires	21 273,29
Indemnité spécifique de service	46 685,10
Prime de service et de rendement	14 384,00
Prime spécifique des puéricultrices	3 240,00
Prime d'encadrement des puéricultrices	3 283,92
Prime de service	16 667,96
Prime spéciale de sujétion des auxiliaires de puériculture	12 831,07
Indemnité de sujétions spéciales des puéricultrices	4 433,65
Indemnité forfaitaire représentative de sujétions EJE	10 298,36
Indemnité spécifique de fonction des gardes champêtres	6 055,07
Rémunération complémentaire de juin	5 407,81
Prime spécifique assistante maternelle	10 335,33
Prime de fonctions et de résultats	23 839,00
Prime responsabilité emploi direction	2 862,30
Indemnité pour travail de nuit normal et intensif	11 989,00
Indemnité de régisseur	1 750,00
Indemnité horaire travail dimanche	1 425,00
<b>ENVELOPPE GLOBALE 2013</b>	<b>497 727,99</b>

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé de Monsieur LACROIX et après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE,**

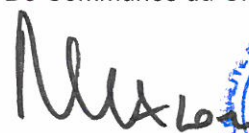
**DECIDE** de modifier le régime indemnitaire au profit des agents titulaires et stagiaires dans la limite des taux moyens annuels ci-dessus indiqués appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité

**APPROUVE**, les tableaux concernant les primes et indemnités ci-dessus décrites,

**PRECISE**, que les sommes nécessaires aux paiements de ces primes et indemnités sont prévues au budget de la Communauté de Communes du Clermontais, chapitre 012, charges du personnel.

Pour extrait conforme,

Le Président de la Communauté  
De Communes du Clermontais,

  
Alain CAZORLA.

